

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-2230-25
D'UN MONTANT DE 907 000 \$
VISANT LA RÉFECTION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DE DIVERSES STATIONS
DE POMPAGE DE LA DIVISION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU,
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, À LA VALEUR, SUR 20 ANS**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2025-02-065, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et la mise en conformité de diverses stations de pompage de la division de l'hygiène du milieu selon le devis préparé par monsieur Mario Lachapelle, directeur des travaux publics et de l'environnement en date du 18 décembre 2024, incluant les frais de contingences, les frais incidents, les honoraires professionnels et les intérêts sur emprunt temporaires, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

DÉPENSES

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 907 000 \$ pour les fins du présent règlement.

EMPRUNT ET TERME

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 907 000 \$ sur une période de 20 ans.

FINANCEMENT – TAXATION

Article 5

Pour pourvoir à l'ensemble des dépenses engagées relatives aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Châteauguay, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

AFFECTATION

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

APPROPRIATION DE SUBVENTION

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce **date**.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	17 février 2025
Dépôt du projet de règlement :	17 février 2025
Adoption du règlement :	17 mars 2025
Tenue du registre (si applicable) :	31 mars au 4 avril 2025
Approbation par le MAMH :	date
Entrée en vigueur du règlement :	date

Châteauguay


**DEVIS ESTIMATIF
PROJET D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATION**

N° DE PROJET PTI : Réfection et mise en conformité de diverses stations de pompage

TITRE DU PROJET : TPHM25-002, TPHM25-003, TPHM25-004, TPHM25-005, TPHM25-006, TPHM25-007, TPHM25-008

Coûts directs des travaux, acquisitions, dépenses et autres éléments connexes						
	Sous-projets	Coûts directs - description	Proportion %	Montant avant taxes	Total taxes nettes, arrondi	Nature
Travaux	1	Mise à niveau stations de pompage	23,3%	180 000	189 000	
	2	Mise en conformité et travaux correctif - Station Reid	22,0%	170 000	178 000	
	3	Mise en conformité et travaux correctif - Station Roy	7,3%	56 000	59 000	
	4	Mise en conformité et travaux correctif - Station St-François	5,4%	42 000	44 000	
	5	Mise en conformité et travaux correctif - Station St-Jean	9,0%	70 000	73 000	
	6	Mise en conformité et travaux correctif - Station Marchand	22,3%	172 000	181 000	
	7	Mise en conformité et travaux correctif - Station Joseph-Chèvrefeils	10,6%	82 000	86 000	
		Total des frais principaux	99,9%	772 000	810 000	
Frais incidents	Frais incidents calculés sur les coûts directs selon le partage suivant (maximum 30% incluant les taxes nettes) :		Taux	Montant avant taxes	Total taxes nettes, arrondi	
	CON	Contingences pour travaux et frais incidents honoraires professionnels (maximum 20 %)	10,0%	77 000	81 000	
	INT	Intérêts sur emprunt temporaires (sans taxes) (maximum 10 %)	2,0%	15 000	16 000	
		Total des frais incidents	12,0%	92 000	97 000	

907 000 TOTAL ARRONDI AU MILLIER \$

Signature du gestionnaire responsable

2024-12-18

Date

 Mario Lachapelle, Directeur des travaux publics et de l'environnement
 Nom et titre du gestionnaire en caractères d'imprimerie